

Le Droit des enfants et la co-parentalité dans les conventions internationales

Dans l'hypothèse d'un enlèvement international d'enfant, l'exigence de **célérité** imposant aux Etats d'organiser le retour immédiat de l'enfant est un impératif dont le non respect est sanctionné par la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Deux textes internationaux sont ici examinés : la Convention de La Haye et la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

1°- La convention de la Haye du 25 octobre 1980 a pour objet :

- a. d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement par l'un des deux parents dans tout Etat signataire de la convention,
- b. de faire respecter les droits de garde et de visite dans les Etats Contractants.

Le déplacement ou le non retour d'un enfant est considéré comme illicite lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle. L'application de la convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans.

Chaque Etat signataire de la convention doit désigner une Autorité centrale chargée d'organiser le retour immédiat de l'enfant. Les Autorités centrales doivent collaborer entre elles, elles doivent prendre immédiatement toutes les mesures possibles permettant :

- de localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement
- de protéger l'enfant de tout danger en prenant les mesures qui s'avèrent indispensables
- d'assurer la remise de l'enfant volontairement ou de faciliter une solution amiable
- d'échanger des informations sur la situation sociale de l'enfant
- de mettre en place d'urgence la procédure judiciaire et administrative permettant le retour immédiat de l'enfant dans son pays d'origine.

Pour s'opposer au retour de l'enfant, l'autorité judiciaire doit établir que les deux parents ont consenti au déplacement de l'enfant ou que l'enfant serait exposé à un risque grave en cas de retour dans son pays d'origine.

2°- La Convention Européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 est applicable dans 46 pays et concerne 800 millions d'individus, elle a pour objet d'assurer la protection des droits essentiels de la personne humaine. Elle garantit notamment l'application de la Convention de la Haye grâce à son article 8 qui est ainsi libellé : « ***Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale*** ».

Sur la base de cette disposition, la CEDH condamne les Etats signataires de la Convention de La Haye qui n'appliquent pas strictement l'exigence de célérité mise à leur charge : ainsi le délai qui s'écoule entre la demande de retour de l'enfant et la décision rendue par le juge **ne doit pas excéder six semaines.**

En cas de dépassement de ce délai, le parent victime peut saisir la CEDH suivant la procédure d'urgence afin de solliciter la condamnation de l'Etat retardataire.

Seule la saisine de la CEDH permet d'assurer le respect de la Convention de la Haye car l'Etat condamné est obligé d'organiser ses services et de former ses agents afin de répondre aux exigences de la Convention qui sont très strictes. L'Etat est placé « sous la surveillance » de la CEDH et doit faire preuve d'un degré de diligence particulièrement élevé.

La CEDH statue fréquemment dans des affaires relatives à l'application de la Convention de La Haye.

A titre d'exemple, par une décision rendue le 06 novembre 2008 devenue définitive le 06 février 2009 (Affaire CARLSON c. Suisse requête n° 49492/06) la CEDH a condamné l'Etat Suisse. Le requérant de nationalité américaine qui avait sollicité auprès de l'Etat Suisse où son épouse retenait son enfant sans son autorisation, l'application de la Convention de la Haye, avait attendu 3 mois et ½ une réponse judiciaire. Le délai de six semaines imposé à l'Etat avait été ainsi dépassé.

La CEDH a considéré, suivant sa jurisprudence habituelle, que confronté à un cas d'enlèvement international d'enfant, **l'Etat doit prendre d'urgence toutes les mesures possibles permettant de ramener l'enfant au parent victime.**

La CEDH se fonde sur l'intérêt supérieur de l'enfant.

Pour la CEDH, les droits de l'enfant doivent être concrets et effectifs, elle indique précisément dans ses arrêts que :

« L'adéquation d'une mesure se juge à la rapidité de sa mise en œuvre. Les procédures relatives au retour d'un enfant enlevé, y compris l'exécution des décisions rendues, EXIGENT UN TRAITEMENT URGENT CAR LE PASSAGE DU TEMPS PEUT AVOIR DES CONSEQUENCES IRREMEDIBLES POUR LES RELATIONS ENTRE LES ENFANTS ET CELUI DES PARENTS QUI NE VIT PAS AVEC EUX ».

C'est pour cette raison qui est une évidence que les Etats qui ne respectent pas l'obligation de célérité sont condamnés.

Bien entendu, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concernant le droit à une vie familiale s'applique aussi aux cas d'enlèvement nationaux d'enfants.

Christine Ravaz
Avocat au Barreau de Toulon
Membre d'ACALPA